

Barentin, 3 juin 2024

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 JUIN 2024

Mesdames et Messieurs les actionnaires

Nous vous avons convoqués en **Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire)**, qui se tiendra au **siège social de l'entreprise, à Barentin (76360), 101 allée des vergers, le jeudi 27 juin 2024 à 14h00.**

L'Assemblée est convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant et les résolutions exposées ci-après.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et des dépenses non-déductibles fiscalement et quitus aux administrateurs ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
4. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée au Conseil d'administration ;
6. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Frédéric Granotier ;
7. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre Telling ;
8. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

9. Délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices, réserves ou primes, ou autres conformément aux articles L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce ;
10. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
11. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
12. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec suppression du droit préférentiel de souscription, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public ;
13. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
14. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires ;
15. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce ;
16. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire ;
17. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce ;
18. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées ;
19. Imputation du report à nouveau négatif sur la prime d'émission ;
20. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société ;

21. Modification de l'article 26 des statuts (pour dispense de Commissaire aux Comptes suppléant conformément article L 821-40 du Code commerce) ;
22. Pouvoirs à donner.

Conditions et modalités de participation à cette Assemblée

A. Modalités de participation à l'Assemblée générale

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du code de commerce, la date d'inscription est fixée au 25 juin 2024, zéro heure, heure de Paris. Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire.

1. B - MODALITES DE VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Les actionnaires désirant assister à cette assemblée pourront demander une carte d'admission :

- pour l'actionnaire nominatif : auprès de CIC Service Assemblées, 6, avenue de Provence, 75452 Paris Cedex 09 ;
- pour l'actionnaire au porteur : auprès de l'intermédiaire gestionnaire de son compte titres.

2. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au président de l'assemblée générale ; Voter par correspondance ;
- Donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint ou leur partenaire pacsé ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, telles que prévues à l'article L225-106 et L22-10-39 à L22-10-42 du Code de commerce.

Les actionnaires désirant être représentés ou voter par correspondance devront :

- (a) pour les actionnaires nominatifs, renvoyer le formulaire de vote qui leur a été adressé avec le dossier de convocation, à l'établissement bancaire désigné ci-dessus,
- (b) pour les actionnaires au porteur, demander le formulaire de vote et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six jours avant la date de l'assemblée, soit le 21 juin 2024 au plus tard.

Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par CIC, à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard 3 jours précédant l'assemblée générale, soit le 24 juin 2024 et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette assemblée générale.

3. Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique selon les modalités suivantes :

- **Pour les actionnaires au nominatif pur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : serviceproxy@cic.fr en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- **Pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : serviceproxy@cic.fr en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué puis en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à CIC Service Assemblées 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale pourront être prises en compte.

4. Conformément aux dispositions de l'article R22-10-28 du code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance ou demandé sa carte d'admission, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.
5. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.
6. Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

2. C – QUESTIONS ECRITES DES ACTIONNAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R.225-84 du Code de commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : actionnaires@lucibel.com au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 21 juin 2024. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

3. D - DOCUMENTS D'INFORMATION PRE-ASSEMBLEE

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales sont disponibles au siège social de la société, 101 allée des vergers 76360 BARENTN, dans les délais légaux.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Texte des résolutions

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

Première résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et des dépenses non-déductibles fiscalement et quitus aux administrateurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports. Elle prend acte de l'absence de dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés au titre des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts.

Les comptes clos le 31 décembre 2023 font apparaître une perte de 663 363,45 € (six cent soixante -trois mille trois cent soixante-trois euros et quarante-cinq centimes)

L'Assemblée générale donne quitus aux membres du Conseil d'administration pour l'exécution de leur mandat durant l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Deuxième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

- constatant la réalisation d'une perte de 663 363,45 € (six cent soixante-trois mille trois cent soixante-trois euros et quarante-cinq centimes) au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- décide l'affectation de ladite perte au compte de report à nouveau, qui s'élève en conséquence à un montant de 3 656 271,68 € (trois millions six cent cinquante-six mille deux cent soixante et onze euros et soixante-huit centimes).

Conformément aux dispositions légales, l'Assemblée générale prend acte qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des 3 exercices précédents.

Troisième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Quatrième résolution

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de Commerce :

- prend acte de la convention antérieurement autorisée et conclue, décrite dans le rapport, qui s'est poursuivie sans modification au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- approuve la convention conclue avec la Société Etoile Finance, dont Monsieur Frédéric GRANOTIER est gérant, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- approuve les conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Cinquième résolution

Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée au Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, fixe à un maximum de 30 000 € (trente mille euros) la somme annuelle globale à attribuer aux membres du Conseil d'administration au titre de leur rémunération pour l'exercice 2024.

Par ailleurs, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, fixe la somme annuelle globale attribuée aux membres du Conseil d'administration à titre de jetons de présence pour l'exercice 2023, d'un montant de 40 000 € (quarante mille euros).

Sixième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Frédéric Granotier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Frédéric Granotier dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Monsieur Frédéric Granotier ayant accepté de renouveler son mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 225-18 du Code de commerce et de l'article 14 des statuts, pour une durée de trois (3) ans, le mandat sera valable jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, qui se tiendra en 2027.

Septième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre TELINGE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre Telingé dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Monsieur Alexandre Telingé ayant accepté de renouveler son mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 225-18 du Code de commerce et de l'article 14 des statuts, pour une durée de trois (3) ans, le mandat sera valable jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, qui se tiendra en 2027.

Huitième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société, selon les modalités ci-dessous,

Décide que ces acquisitions seront destinées à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants :

- assurer l'animation du marché secondaire et/ou la liquidité de l'action LUCIBEL par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement intervenant dans le cadre d'un contrat de liquidité conformément à la réglementation et dans le respect de la pratique de marché reconnue par l'AMF,
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société,
- assurer la couverture de tout plan d'options d'achat d'actions et/ou de tout plan d'attribution gratuite d'actions (ou plan assimilé) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de toute allocation d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou de toute autre forme d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées,
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF,
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité,
- et, plus généralement, réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

Décide que la Société pourra acquérir ses propres actions dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, et vendre toute ou partie des actions ainsi acquises, dans le respect des limites ci-dessous :

- le total des actions détenues ne dépassera pas 10 % du nombre total d'actions composant le capital social, étant précisé que cette limite s'appliquera à un montant du capital social de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social durant la durée de l'autorisation,
- lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la période de l'autorisation,
- le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe (de fusion, de scission ou d'apport) ne peut excéder 5 % du capital social,
- les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de 10 % de son capital social,
- le prix unitaire d'achat ne devra pas excéder 5 € (cinq euros) (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et/ou de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération,

- le montant maximal que la Société serait susceptible de payer est fixé à 1 000 000 € (un million d'euros),
- l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou hors marché, y compris en utilisant des mécanismes optionnels ou des instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs, étant précisé que ces opérations pourront être réalisées à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, de division de la valeur nominale, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente autorisation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- juger de l'opportunité de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat, dont notamment le prix de rachat des actions dans les limites fixées ci-avant ;
- d'effectuer, par tous moyens, l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- de conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat d'actions ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision ;

Décide que la présente autorisation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé que la présente autorisation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Neuvième résolution

Délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices, réserves ou primes, ou autres conformément aux articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-50, L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'élévation du nominal des actions ordinaires existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

Décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 3 000 000 € (trois millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la 16^{ème} résolution ci-dessous ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

Décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
- fixer toutes conditions et modalités de l'augmentation de capital en résultant ;
- déterminer la date à partir de laquelle le montant additionnel de chaque action portera jouissance, dans l'éventualité de l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes ;
- déterminer, en cas d'attribution d'actions nouvelles gratuites, la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

Dixième résolution

*Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet **de réduire le capital social par annulation d'actions***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi :

- à annuler à tout moment sans autre formalité préalable, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par périodes de dix-huit (18) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée ;
- à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Onzième résolution

*Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, **avec maintien du droit préférentiel de souscription***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 3 000 000 € (trois millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la 16^{ème} résolution ci-dessous ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 6 000 000 € (six millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des valeurs mobilières représentatives de créances fixé à la 16^{ème} résolution ci-dessous ;

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- **décide** que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement au nombre d'actions alors détenues par eux, dans les conditions prévues à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
- **prend acte** que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible, conformément aux dispositions de l'article L. 225-133 du Code de commerce ;
- **prend acte et décide**, en tant que de besoin, que, dans le cadre de la présente délégation, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les trois quarts de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible, ou
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, et/ou
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
- **prend acte et décide**, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,
- **décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

Douzième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec suppression du droit préférentiel de souscription, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, notamment dans le cadre d'une offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 3 000 000 € (trois millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la 16^{ème} résolution ci-dessous ; à ce plafond s'ajoutera, le cas

échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 6 000 000 € (six millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des valeurs mobilières représentatives de créances fixé à la 16^{ème} résolution ci-dessous ;

Décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

Décide de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence, en laissant toutefois au Conseil d'administration, dans la mesure où la loi le permet, la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible dans la limite de leurs demandes, dont il fixerait la durée, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;

Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

Décide que :

- le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration et sera égal une moyenne des cours de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 % ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;

- à sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

Treizième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants, et du 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à l'émission, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 3 000 000 € (trois millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant (i) sera limité à 20 % du capital social (tel qu'existant à la date de l'opération) par an et (ii) s'imputera sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la 16^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ci-dessous ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 6 000 000 € (six millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des valeurs mobilières représentatives de créances fixé à la 16^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;

Décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

Décide de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence ;

Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

Décide que :

- le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration et sera égal à une moyenne des cours de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %. Si le prix de souscription des actions nouvelles ainsi calculé devait être inférieur à la valeur nominale d'une action, la libération des actions nouvelles serait effectuée pour partie en numéraire et pour l'autre partie, par incorporation d'un montant prélevé sur le poste « *Primes d'émission* ».
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

Quatorzième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation,

Décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 5 000 000 € (cinq millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité

monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant est fixé de manière indépendante ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10 000 000 € (dix millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant est fixé de manière indépendante ;

Décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence, au profit des catégories de bénéficiaires suivantes :

- actionnaires, anciens actionnaires, salariés ou dirigeants de sociétés dont la Société a acquis des titres dans le cadre d'une opération de croissance externe ou dans laquelle elle a souscrit des titres (à la constitution ou autrement) ou dont elle a acquis un fonds de commerce ou des actifs ;
- sociétés avec lesquelles la Société a mis en place un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité et/ou de sa stratégie, ainsi que les actionnaires, anciens actionnaires ou dirigeants de ces sociétés ;
- partenaires commerciaux et stratégiques de la Société avec lesquels la Société a mis en place un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité ;
- toute société de gestion (agrée ou non par l'AMF) ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte propre ou compte de tiers et investissant, pour partie au moins, dans des sociétés appartenant aux secteurs de l'équipement électronique et électrique ; et/ou
- tout fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris tout FCPR, FCPI ou FIP) ou toute société de droit français ou étranger, ou tout établissement public ou mixte investissant, pour partie au moins, dans des sociétés appartenant aux secteurs de l'équipement électronique et électrique,
- les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes (y compris toutes nouvelles dettes résultant de l'émission d'obligations sèches, convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes) entre dans le champ de cette catégorie ;

étant entendu que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservées, au sein de ces catégories de bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

Décide que :

- le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à une moyenne des cours de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %. Si le prix de souscription des actions nouvelles ainsi calculé devait être inférieur à la valeur nominale d'une action, la libération des actions nouvelles serait effectuée pour partie en numéraire et pour l'autre partie, par incorporation d'un montant prélevé sur le poste « *Primes d'émission* ».
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts (notamment en numéraire ou en actions nouvelles), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- fixer la liste précise du ou des bénéficiaires de l'émission au sein des catégories de bénéficiaires fixées ci-dessus ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de bénéficiaires définies ci-dessus ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

Quinzième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à (i) augmenter le nombre de titres émis pour chacune des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription et (ii) procéder à l'émission correspondante, aux mêmes conditions et notamment au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale ;

Décide que le montant nominal de l'émission correspondante susceptible d'être réalisée, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente autorisation, s'imputera sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale ;

Décide que la présente autorisation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

Seizième résolution

Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes,

Décide de fixer à 8 000 000 € (huit millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées dans le cadre des 9^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

Décide de fixer à 10 000 000€ (dix millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées dans le cadre des 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions de la présente Assemblée.

Dix-septième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient ;

Décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;

Décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 5 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant entendu que ce montant est fixé de manière indépendante ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

Précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail ;

Autorise le Conseil d'administration à attribuer à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation, à l'effet notamment de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment :

- mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières gratuites,
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- arrêter le nombre total d'actions nouvelles à émettre,
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

Décide que la présente délégation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

Dix-huitième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et/ou
- des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Décide que le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 8% (huit pour cent) du nombre total d'actions composant le capital social existant à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ;

Décide que, sauf exceptions légales :

- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an ;
- le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans, le Conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;

Décide que, par exception, l'acquisition définitive des actions interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises à titre gratuit par la Société en vertu de la présente résolution ;

Autorise le Conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence :

- soit par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription,
- soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- arrêter le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions et, le cas échéant, le modifier postérieurement à l'attribution des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- déterminer, dans les limites fixées par la présente résolution, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions attribuées gratuitement ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales ;
- inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Décide que la présente autorisation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

Dix-neuvième résolution

Imputation du report à nouveau négatif sur la prime d'émission

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

Décide d'imputer la totalité du report à nouveau déficitaire sur le compte « prime d'émission » figurant au bilan de la Société, le report à nouveau déficitaire passant de -2 992 908.23 € (deux millions neuf cent quatre-vingt-douze mille neuf cent huit euros et vingt-trois centimes) à 0 (zéro euro).

Vingtième résolution

Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des commissaires aux comptes conformément aux articles L. 228-29-1 et suivants du Code de commerce :

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société, de sorte qu'un nombre maximal de vingt (20) actions

anciennes d'une valeur nominale d'environ 0,1882 € soient échangées contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale maximale d'environ 3,764 € ;

Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- mettre en œuvre le regroupement ;
- fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;
- fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO visé ci-dessus ;
- suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
- procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- constater et arrêter le nombre exact d'actions anciennes qui seront regroupées et le nombre exact d'actions nouvelles susceptibles de résulter du regroupement ;
- constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification corrélative des statuts ;
- procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions anciennes pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par les assemblées générales qui se seront tenues avant la réalisation de l'opération de regroupement ;
- publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ; et
- plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable.

Prend acte que les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement ;

Décide que dès l'opération de regroupement susvisée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation, conformément à l'article L. 228-29-2 du Code de commerce, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange ;

Décide que les actions n'ayant pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus seront vendues dans les conditions et suivant les modalités de l'article R. 228-12 du Code de commerce et à la pratique du marché ;

Prend acte qu'à l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus ;

Fixe à 12 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.

Vingt-et-unième résolution

Modification de l'article 26 des statuts (pour dispense de Commissaire aux Comptes suppléant conformément article L. 821-40 du Code commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Décide de modifier l'article 26 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 26- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés, en application de l'article L 821-40 du Code de commerce, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que les intéressés à toute réunion du Conseil d'Administration qui examine ou arrête des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil d'Administration. »

Vingt-deuxième résolution
Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

LUCIBEL SA
Société anonyme au capital de 3 766 289,85 euros
Siège social : 101, allée des vergers – 76 360 BARENTIN
507 422 913 RCS Rouen
la « Société »

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2024 SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023

Mesdames,
Messieurs les actionnaires,

Le présent rapport de gestion a été arrêté par le Conseil d'Administration du 23 avril 2024.

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire (« l'Assemblée ») conformément aux dispositions de la loi et des statuts de notre Société à l'effet de vous rendre compte de sa gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels de cet exercice ainsi que les divers rapports prévus par la réglementation.

Les Commissaires aux Comptes vous donneront par ailleurs lecture de leurs rapports.

1. PRESENTATION DU GROUPE

Lucibel SA (« Lucibel » ou « la Société »), société mère du Groupe Lucibel, est une société anonyme française constituée en 2008 et ayant son siège social à Barentin (France).

Lucibel et ses filiales forment un Groupe dont la principale activité est la conception, fabrication et commercialisation de solutions innovantes fondées sur la technologie LED (*Light-Emitting Diode*, ou diode électroluminescente). Le Groupe Lucibel est positionné pour l'essentiel sur les segments de marché professionnel pour lesquels ses solutions LED apportent une valeur d'usage maximale, à savoir les bureaux, les musées, l'industrie. De manière plus récente, le Groupe conçoit, fabrique et commercialise des produits cosmétiques innovants utilisant la technologie LED à destination des particuliers et des professionnels.

Grâce à son expertise et son équipe de R&D, le groupe Lucibel se positionne comme un acteur de pointe des technologies de la lumière pour les mondes du luxe, de l'art et du beau, dont l'activité s'articule autour de deux verticales d'excellence :

- la **Lumière Scénographique**, qui concentre les activités du Groupe en matière de création d'expériences lumineuses distinctives ;
- La **Lumière Cosmétique**, pour la beauté et le bien-être, qui met à profit l'expertise technologique de Lucibel afin de développer une gamme de produits à la pointe de l'innovation en matière de photobiomodulation et de solutions d'éclairages circadiens favorisant le bien-être et l'endormissement.

LUMIÈRE SCÉNOGRAPHIQUE

Dans un contexte de diversification stratégique et de spécialisation accrue, Lucibel et ses filiales ont su s'adapter et évoluer au sein de différents secteurs du marché de l'éclairage. Voici un aperçu détaillé de leurs principales activités et orientations stratégiques récentes au service de la verticale Lumière Cosmétique :

1. Secteur tertiaire

Lucibel se positionne sur le marché tertiaire avec une offre de luminaires conçus en France et majoritairement fabriqués dans son usine à Barentin. Face à une concurrence soutenue, le Groupe a su évoluer en proposant des produits à plus forte valeur ajoutée, intégrant des fonctionnalités innovantes. À la fin de l'année 2022, Lucibel a restructuré son offre pour le secteur tertiaire, choisissant de se retirer du marché du commerce et de la grande distribution (précédemment géré par Lorenz Light Technic) et de mettre un terme à son activité LuciConnect, qui n'avait pas atteint une taille critique.

2. Musées et boutiques de luxe

Acquise fin 2013, Procédés Hallier, filiale à 100% de Lucibel spécialisée dans l'éclairage des musées, est reconnue pour ses produits haut de gamme fabriqués à Montreuil. Cette entreprise cherche à étendre son activité vers les boutiques de luxe, qui requièrent des standards similaires en termes de qualité de lumière et de rendu des couleurs, ainsi qu'une intégration soignée des luminaires dans les espaces de vente afin de répondre aux exigences des marques.

3. Secteur du luminaire mobilier

Avec l'acquisition en octobre 2018 de Confidence, spécialisée dans les luminaires sur pied et les lampes de bureau, Lucibel a pénétré le segment de marché du « luminaire mobilier ». Moins concurrentiel que le segment historique du luminaire intégré au bâtiment, ce marché valorise particulièrement le design des produits, qui doivent combiner qualité d'éclairage et esthétique adaptée à l'environnement de travail.

4. Business Unit Projets Spéciaux

La *Business Unit Projets Spéciaux* de Lucibel qui porte des réalisations à forte valeur ajoutée, s'appuie sur l'expertise forte de l'équipe R&D de Lucibel afin de favoriser le déploiement de technologies lumineuses sur-mesure lui permettant d'intervenir sur des segments de niche à marges élevées, tels les équipements lumineux de précision des cabinets dentaires. En 2023, elle a réalisé plusieurs projets pour le groupe LVMH, confirmant les synergies commerciales existantes à l'articulation des mondes du luxe, de l'art et du beau.

LUMIÈRE COSMÉTIQUE

Depuis plusieurs années, le Groupe a investi d'importants moyens financiers et a mobilisé de nombreuses ressources pour concevoir, développer et commercialiser des applications et services pour la beauté et le bien-être. Voici un aperçu des développements récents et des avancées de Lucibel dans sa verticale Lumière Cosmétique, soulignant son engagement continu en faveur de la technologie et du bien-être.

1. Le LiFi : accéder à internet par la lumière

En septembre 2016, Lucibel a commercialisé la 1^{ère} solution industrialisée au monde de luminaires LiFi permettant d'accéder à internet par la lumière. Le Groupe a engagé de nombreux investissements pour développer et promouvoir cette innovation. Avec la mise sur le marché, en octobre 2018, de la 2^{ème} génération de luminaires LiFi, le groupe Lucibel a confirmé son avance dans la maîtrise de la technologie LiFi. Le Groupe est très impliqué dans le groupe de travail créé par l'IEEE qui doit définir la norme LiFi. En effet, c'est à l'issue de ce processus de normalisation, que les ventes de solutions LiFi vont connaître une forte progression, notamment par l'intégration dans les ordinateurs et smartphones de modules permettant de lire le signal LiFi. La clé LiFi, aujourd'hui indispensable pour se connecter, ne sera donc plus nécessaire et ouvrira le LiFi au marché des particuliers.

2. Cronos : la lumière au service du bien-être et de l'efficacité

Lucibel a également développé une gamme de luminaires circadiens, capables de reproduire en intérieur le cycle de la lumière naturelle. En effet, des études récentes ont démontré qu'une exposition prolongée à la lumière artificielle avait un impact négatif sur la santé en contribuant au dérèglement de l'horloge biologique. Pour synchroniser le rythme circadien, qui régule de nombreuses fonctions physiologiques (cycle veille-sommeil, humeur, capacités de concentration et de mémorisation, appétit, ...), il faut donc reproduire, à l'intérieur des bâtiments, les conditions de la lumière naturelle, qui varie en couleur et en intensité tout au long de la journée.

Conçus en collaboration avec des médecins et chronobiologistes, les luminaires Cronos ont fait l'objet d'une étude clinique, menée par des médecins de l'Hôtel Dieu, à Paris, en novembre 2017, auprès de 70 collaborateurs de la société Nexity. Les résultats de cette étude, publiés en mai 2018, attestent de l'efficacité de ce dispositif. Pour plus de 3 utilisateurs sur 4, les bienfaits de cette solution se mesurent au niveau de la vigilance évaluée tout au long de la journée, de la performance à travers des tests cognitifs et de la qualité ressentie du sommeil. Le Groupe est convaincu de l'intérêt de cette solution qui peut parfaitement s'insérer dans les environnements tertiaires, scolaires ou dans les hôpitaux et cliniques. Cette solution présente également un intérêt pour tous les environnements dans lesquels la lumière naturelle n'est pas présente comme les galeries commerciales, les sites industriels, les entrepôts, Avec une offre de luminaires circadiens, Lucibel répond à de nouveaux besoins.

3. Lucibel.le Paris : la lumière au service de la cosmétique

L'activité Lucibel.le Paris consiste à commercialiser, par un réseau de vente directe, des produits cosmétiques hautement performants utilisant la technologie LED. Ces produits dont l'efficacité est reconnue par des études cliniques permettent d'embellir la peau. Structurée autour d'une centaine de vendeurs à domicile indépendants (VDI), cette activité présente l'avantage de supporter des coûts ajustables en fonction du niveau d'activité. Lucibel.le Paris commercialise également ses produits sur quelques salons ciblés et lors de « journées Bien-Etre » organisées dans des lieux premium pour présenter les produits.

Lucibel.le Paris a également développé une gamme de produits cosmétiques à destination des professionnels. Grâce à la mise sur le marché de ces produits, Lucibel.le Paris a conclu un partenariat majeur avec Dior et s'est également engagée dans d'autres partenariats à l'international.

Lucibel.le Paris poursuit ses développements afin d'élargir la gamme de produits cosmétiques intégrant les innovations du Groupe Lucibel et ainsi devenir la marque de luxe référente en matière de cosmétique par la lumière. Certains de ces nouveaux produits ont été présentés lors de l'Innovation Day du 21 mars 2024.

Au 31 décembre 2023, le groupe Lucibel compte 52 collaborateurs (dont 32 employés salariés en France par la société Lucibel SA) et a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 9 035 K€ sur l'exercice 2023.

2. ACTIVITÉ ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

Les commentaires suivants portent sur l'activité du groupe Lucibel et sont établis sur la base des comptes consolidés en normes françaises.

2.1 Informations financières

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

Données en K€	2023	2022
Chiffre d'affaires	9 035	8 177
Achats consommés	(3 217)	(3 964)
Marge sur achats consommés	5 818	4 213
en % du chiffre d'affaires	64,4%	51,5%
Charges externes	(2 700)	(3 009)
Charges de personnel	(3 052)	(3 621)
Impôts et taxes	(78)	(87)
Autres produits d'exploitation	982	1 081
Autres charges d'exploitation	(454)	(72)
Excédent brut d'exploitation	516	(1 495)
Dotations nettes des reprises aux amortissements et provisions	(382)	(1 060)
Résultat d'exploitation avant dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition	134	(2 556)
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition	-	-
Résultat d'exploitation après dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition	134	(2 556)
Résultat financier	(26)	(54)
Résultat courant des sociétés intégrées	108	(2 609)
Résultat exceptionnel	(52)	282
Impôts sur les bénéfices	17	40
Résultat net de l'ensemble consolidé	73	(2 287)
Quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence		
Intérêts minoritaires		
Résultat net	73	(2 287)
Résultat net par action	0,00	(0,14)
Résultat net dilué par action	0,00	(0,14)

BILAN CONSOLIDÉ

ACTIF – Données en K€	31/12/2023	31/12/2022
Immobilisations incorporelles	3 604	3 428
<i>dont Ecart d'acquisition</i>	2 117	2 117
Immobilisations corporelles	422	429
Immobilisations financières	172	166
Total actif immobilisé	4 198	4 022
Stocks et en-cours	2 901	3 171
Clients et comptes rattachés	523	266
Autres créances et comptes de régularisation	1 175	1 399
Trésorerie et équivalents de trésorerie	708	568
Total actif circulant	5 307	5 404
TOTAL ACTIF	9 505	9 426

PASSIF - Données en K€	31/12/2023	31/12/2022
Capital	3 766	3 178
Primes liées au capital	3 698	2 070
Réserves de conversion groupe	(195)	(204)
Résultat de l'exercice	73	(2 287)
Réserves accumulés	(6 964)	(4 661)
Total Capitaux propres	378	(1 904)
Intérêts hors groupe	-	-
Autres fonds propres	429	821
Provisions	625	680
Emprunts et dettes financières	3 404	4 454
Fournisseurs et comptes rattachés	2 160	2 121
Produits constatés d'avance	1 395	1 660
Autres dettes et comptes de régularisation	1 115	1 593
Total Dettes	8 074	9 829
TOTAL PASSIF	9 505	9 426

TABLEAU DE VARIATION DES FLUX DE TRÉSORERIE

Données consolidées - En K€	31/12/2023	31/12/2022
Résultat net consolidé	73	(2 287)
Marge brute d'autofinancement (1)	482	(2 313)
Variation du BFR (2)	(444)	657
Flux net de trésorerie généré par l'activité (1+2)	38	(1 655)
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	(716)	152
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	818	1 088
Incidence des variations des cours de devises	(0)	-
Variation de trésorerie nette	140	(415)
Trésorerie à l'ouverture	565	980
Trésorerie à la clôture	705	565

2.2 Faits marquants de l'exercice

2.2.1 Activité du Groupe

CHIFFRE D'AFFAIRES 2023 CONSOLIDÉ DE 9 M€

Sur l'ensemble de l'exercice 2022, le chiffre d'affaires consolidé est en baisse de 10,7% par rapport à celui de Sur l'exercice 2023, le chiffre d'affaires consolidé du groupe Lucibel est en augmentation de 10,5% par rapport à celui de 2022. Ce résultat intervient dans le contexte du repositionnement stratégique engagé à l'automne 2022 pour recentrer le Groupe sur ses deux verticales d'excellence -Lumière Scénographique et Lumière Cosmétique- et témoigne des dynamiques fortes qu'elles connaissent l'une et l'autre.

Dans le détail, les évolutions des différentes verticales sont les suivantes :

La **Lumière Scénographique**, qui concentre les activités du Groupe en matière de création d'expériences lumineuses distinctives, est principalement portée par la société Procédés Hallier. Filiale détenue à 100% par le groupe Lucibel, spécialisée en éclairage muséographique, Procédés Hallier a vu son activité progresser de façon significative entre 2022 et 2023, à 2 891 K€ contre 2 485 K€ (+16%) après avoir enregistré un chiffre d'affaires en hausse de 24% entre 2021 et 2022. Une partie significative de ces revenus, avoisinant 70% du chiffre d'affaires, sont des revenus récurrents associés à des contrats pluriannuels avec les grands musées nationaux, ainsi qu'à des commandes régulières et prévisibles. L'exercice 2023 a par ailleurs été marqué par une accélération des ventes à l'export, avec notamment deux commandes significatives, dont une commande de 725 projecteurs destinés à la Biennale des Antiquaires de Diriyah (Arabie Saoudite), représentant plus de 400 K€ de chiffre d'affaires.

La verticale **Lumière Scénographique** est complétée par la Business Unit Projets Spéciaux qui porte des réalisations à forte valeur ajoutée. Cette Business Unit s'appuie sur l'expertise forte de l'équipe R&D de Lucibel afin de favoriser le déploiement de technologies lumineuses sur-mesure lui permettant d'intervenir sur des segments de niche à marges élevées, tels les équipements lumineux de précision des cabinets dentaires. Elle enregistre une croissance significative de son chiffre d'affaires qui est passé de 188 K€ en 2022 à 530 K€ en 2023 (+182%). Au cours de l'année 2023, cette Business Unit a réalisé plusieurs projets pour le groupe LVMH, confirmant les synergies commerciales existantes à l'articulation des mondes du luxe, de l'art et du beau.

La **Lumière Cosmétique**, pour la beauté et le bien-être, est principalement portée par Lucibel.le Paris, qui met à profit l'expertise technologique de Lucibel afin de développer une gamme de produits à la pointe de l'innovation en matière de photobiomodulation. En parallèle, le Groupe développe des solutions d'éclairages circadiens favorisant le bien-être et l'endormissement, déployées, entre autres, au sein des spas DIOR.

Le chiffre d'affaires de cette activité est passé de 896 K€ en 2022 à 2 233 K€ en 2023, enregistrant une hausse remarquable de 149%. Cette très forte croissance de l'activité Lumière cosmétique du groupe Lucibel s'explique par la signature d'un accord de partenariat avec DIOR, mais aussi par la montée en puissance des ventes à l'international et par une présence de la marque Lucibel.le Paris dans les grands magasins parisiens (Le Bon Marché Rive Gauche, Galeries Lafayette). Les solutions cosmétiques par la lumière du groupe Lucibel sont unanimement reconnues comme les plus performantes du marché au niveau européen.

Les activités historiques du Groupe continuent leur repli conformément au repositionnement de Lucibel autour de ses activités à forte marge. En conséquence, le chiffre d'affaires des activités concernées a reculé de 25% entre 2022 et 2023.

MARGE BRUTE

L'évolution du taux de marge brute entre 2022 et 2023, qui passe de 51,5% à 64,4%, s'explique par le recentrage du Groupe sur ses activités à plus forte valeur ajoutée. La croissance du chiffre d'affaires, combinée à la nette amélioration du taux de marge brute permet au Groupe de dégager en 2023 une marge brute de 5 818 K€ contre 4 213 K€, soit une progression en valeur de 38%.

RÉSULTAT D'EXPLOITATION

Grâce au recentrage de ses activités engagé en 2022, le groupe Lucibel dégager un excédent brut d'exploitation de 516 K€ et atteint un résultat d'exploitation positif sur 2023, de 134 K€ contre une perte d'exploitation de 2 556 K€ en 2022, soulignant ainsi la pertinence de sa réorientation stratégique.

Au-delà de l'impact de l'évolution de l'activité et de l'amélioration du taux de marge brute, la nette amélioration de la rentabilité s'explique également par une stratégie volontariste de réduction des charges d'exploitation.

Ainsi, les charges externes ont baissé de 10% entre les deux exercices, à la faveur d'une revue et d'une renégociation générale des contrats dans une perspective d'optimisation de l'allocation des ressources.

Les charges de personnel enregistrent une baisse sensible, de l'ordre de 16% sur la période, ce qui traduit les efforts du Groupe pour mettre sa structure de coûts en adéquation avec son orientation stratégique autour de ses deux verticales et de leurs moteurs communs : la Recherche et Développement, qui représente 20% des effectifs du Groupe, et l'expansion commerciale.

La hausse des autres charges d'exploitation s'explique notamment par le versement de redevances liées à la commercialisation du masque de beauté OVE.

Les variations observées dans les dotations entre 2022 et 2023 s'expliquent par le choix stratégique du Groupe, fin 2022, d'abandonner ses deux activités Lorenz Light Technic et LuciConnect, ce qui l'avait conduit à déprécier certains stocks. L'année 2023 représente donc, à cet égard, un retour à la normale après une année exceptionnelle.

RÉSULTAT NET

Le résultat net s'établit à 73 K€ contre une perte de 2 287 K€ en 2022. Le Groupe atteint ainsi la profitabilité sur l'exercice 2023.

BILAN

Au 31 décembre 2023, les capitaux propres consolidés s'élèvent à 378 K€ contre un montant négatif de 1 904 K€ au 31 décembre 2022. Compte tenu d'une trésorerie brute disponible de 708 K€ au 31 décembre 2023, l'endettement financier net du Groupe s'élève à 3 125 K€ contre 4 707 K€ à la fin de l'exercice 2022.

Au cours de l'exercice 2022, les besoins de trésorerie pour financer l'activité ont été aussi importants que ceux de l'exercice 2021, proches de 2,3 M€.

TRÉSORERIE

La trésorerie connaît une amélioration significative qui témoigne d'une dynamique de bilan positive pour le Groupe, en lien avec l'atteinte de la rentabilité et de la profitabilité. Ainsi, la marge brute d'autofinancement sur l'exercice s'élève à 482 K€, actant le retournement réalisé par rapport à l'exercice 2022 où les besoins de trésorerie pour financer l'activité excédaient 2,3 M€.

Au cours de l'exercice, le Groupe a réalisé une augmentation de capital clôturée le 5 avril 2023. Portée par deux investisseurs qualifiés, cette opération avait pour objectifs de renforcer la structure financière du Groupe afin, notamment, de faire face aux remboursements d'emprunts (1 429 K€ sur l'ensemble de l'exercice 2023) et d'accélérer les développements de projets et de nouveaux produits. Cette opération a notamment permis un investissement accru dans la R&D, matérialisé par une hausse de 34% des frais de développement immobilisés sur l'exercice 2023 et concrétisé par la conception de plusieurs nouveaux produits au cours de l'exercice.

Au 31 décembre 2023, le Groupe disposait d'une trésorerie brute de 708 K€.

Au cours des 18 derniers mois, le Groupe s'est engagé dans une trajectoire de désendettement accélérée ; sa dette nette est ainsi passée de 5 177 K€ au 30 juin 2022 à 3 124 K€ au 31 décembre 2023 avec un taux moyen pondéré des emprunts de 0,7%.

	Dette financière nette en K€
Au 30/06/22	5 177
Au 31/12/22	4 707
Au 30/06/23	3 368
Au 31/12/23	3 125

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie, le Groupe demeure en contact avec de nombreux investisseurs et étudie de façon régulière diverses solutions de financement qui peuvent consister en des levées de nouveaux fonds propres, prendre la forme d'emprunts bancaires, ou encore d'émissions d'obligations.

Au cours du 1^{er} trimestre 2024, un financement bancaire de 700 K€ a ainsi été accordé par la Banque Populaire d'Alsace Lorraine Champagne à la filiale Procédés Hallier, renforçant ainsi la trésorerie du Groupe.

Par ailleurs, le 24 avril 2024, le Groupe a annoncé la mise en œuvre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription. Faisant usage de la 9^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 15 juin 2022, cette opération devrait permettre de lever entre 1,6 et 2,15 M€ bruts. La Société a obtenu de deux investisseurs, une garantie de souscription de 1,6 M€ (représentant 74,39% du montant cible de l'opération) lui permettant de confirmer que l'opération sera menée à son terme. Le résultat de cette opération sera connu le 21 mai et les fonds seront mis à disposition de la Société le 24 mai 2024.

Enfin, le Groupe n'ayant pas respecté les covenants bancaires définis dans le cadre d'un emprunt (résultat d'exploitation positif sur l'exercice, ratio [dettes financières nettes/fonds propres] >0,5) et capitaux propres consolidés supérieurs à 10 M€), il a adressé à la banque CIC, une demande de ne pas mettre en application la clause de remboursement anticipé attachée à ce bris de covenant, demande qui a été accordée par l'établissement.

2.2.2 Gouvernance

L'Assemblée générale mixte du 30 juin 2023 a pris acte de la démission de Monsieur Bastien Aversa, représentant la société NextStage AM de son mandat d'administrateur, et a ratifié la nomination par cooptation de Monsieur Grégoire Cabri-Wilzer, dont le mandat court jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

Au cours de cette même assemblée, le mandat de Madame Florence Richardson a également été renouvelé pour une durée de 3 ans, soit à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

2.2.3 Augmentation de capital

Faisant usage de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 15 juin 2022, aux termes de sa 9^{ème} résolution, la Société a décidé de procéder à une augmentation de capital avec maintien de DPS Cette augmentation de capital a donné lieu à la création de 2.712.556 actions nouvelles, pour un montant total de 511 K€ de capital et 1 741 K€ de prime

d'émission nette des frais y afférents.

2.3 Périmètre de consolidation

Au 31 décembre 2023, le périmètre de consolidation du Groupe a évolué au cours de l'exercice, la filiale Lucibel Suisse ayant été liquidée en février 2023/ Le Groupe comprend désormais 5 filiales, contrôlées à 100% par Lucibel SA à l'exception de Lucibel Africa (Maroc). Parmi les filiales, deux sont en sommeil (Lucibel Asia, et Diligent Factory) et une est en cours de liquidation (Lucibel Africa). Le Groupe comprend également deux entités mises en équivalence, SLMS et Lucibel Middle East (Emirats Arabes Unis).

En 2021, le Groupe a entamé une procédure qui devait conduire à la mise en liquidation judiciaire de sa filiale Lucibel Africa. Au 31 décembre 2023, la liquidation n'est toujours pas prononcée.

Pour rappel, Lucibel SA détenait 20% de la société Citéclaire, société liquidée durant l'exercice 2022.

Le détail des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation au 31 décembre 2023 est indiqué dans la note 2 de l'annexe aux comptes consolidés.

3. ANALYSE DES RÉSULTATS ET DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU GROUPE

3.1 Compte de résultat consolidé CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires du Groupe s'élève à 9 035 K€ sur l'année 2023, contre 8 177 K€ en 2022.

L'analyse du chiffre d'affaires selon la zone géographique des clients facturés s'établit comme suit :

Répartition du CA selon la zone géographique des clients facturés	2023	2022
France	7 691	7 659
Europe	302	79
Reste du monde	1 042	439
Total	9 035	8 177

La part du chiffre d'affaires réalisée auprès de clients internationaux augmente par rapport à l'exercice précédent et représente 14,9% du chiffre d'affaires total contre 6,3% sur l'exercice 2022. La réalisation de projets significatifs à l'export, dont la fourniture de projecteurs pour le musée d'arts précolombien de Quito (165 K€) et la fourniture de 725 luminaires Procédés Hallier pour la Biennale de Diriyah, explique cette évolution.

MARGE SUR ACHATS CONSOMMÉS

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du taux de marge sur achats consommés.

En K€	2023	2022
Chiffre d'affaires	9 035	8 177
Achats consommés	(3 217)	(3 964)
Marge sur achats consommés	5 818	4 213
en % du CA	64,4%	51,5%

Au 31 décembre 2023, la marge sur achats consommés s'établit à 5 818 K€ contre 4 213 K€ en 2022. Cette évolution s'explique à la fois par la progression de l'activité de plus de 10% entre les 2 exercices, mais aussi pas la très nette amélioration du taux de marge brute qui confirme le repositionnement du Groupe sur des activités à plus forte valeur ajoutée, entrepris à l'automne 2022.

RÉSULTAT D'EXPLOITATION

Données en K€	2023	2022
Chiffre d'affaires	9 035	8 177
Autres produits d'exploitation	982	1 081
Achats consommés	(3 217)	(3 964)
Charges externes	(2 700)	(3 009)
Charges de personnel	(3 052)	(3 621)
Impôts et taxes	(78)	(87)
Dotations nettes des reprises aux amortissements et provisions	(382)	(1 060)
Autres charges d'exploitation	(454)	(72)
Résultat d'exploitation	134	(2 556)

Le résultat d'exploitation de 134 K€ enregistré sur l'exercice 2023 confirme le retournement du Groupe. L'évolution du chiffre d'affaires combinée à l'amélioration très significative du taux de marge brute et à la maîtrise accrue des charges d'exploitation expliquent ce résultat

3.2 Bilan consolidé

Au 31 décembre 2023, le total du bilan consolidé s'établit à 9 505 K€ contre 9 426 K€ au 31 décembre 2022.

ACTIF IMMOBILISÉ

ACTIF – Données en K€	31/12/2023	31/12/2022
Immobilisations incorporelles	3 604	3 428
<i>dont Ecart d'acquisition</i>	2 117	2 117
Immobilisations corporelles	422	429
Immobilisations financières	172	166
Total actif immobilisé	4 198	4 022

L'actif immobilisé augmente très légèrement entre les deux exercices, les écarts d'acquisition restant à un niveau identique à celui de la clôture 2022.

ACTIF CIRCULANT

ACTIF – Données en K€	31/12/2023	31/12/2022
Stocks et en-cours	2 901	3 171
Clients et comptes rattachés	523	266
Autres créances et comptes de régularisation	1 175	1 399
Trésorerie et équivalents de trésorerie	708	568
Total actif circulant	5 307	5 404

Le montant des stocks diminue de plus de 8% entre les deux exercices, grâce à des efforts de rationalisation des achats et quelques opérations de déstockage.

L'évolution du poste « *Clients et comptes rattachés* » s'explique à la fois par la baisse de l'activité et également par une meilleure maîtrise de ce poste avec des actions de relance systématique auprès des clients afin de recouvrer les créances dues.

La trésorerie à la clôture s'élève à 708 K€. Sur l'exercice 2023, les opérations d'exploitation ont permis de couvrir les besoins de trésorerie découlant de ces opérations. En revanche, les opérations d'investissement, dont l'essentiel consiste en des frais de R&D, et les remboursements d'emprunts et d'avance conditionnée, qui ont représenté plus de 1,4 M€ sur l'exercice ont été couverts par l'augmentation de capital réalisée en avril 2023 et qui a permis de lever plus de 2,2 M€ nets de frais.

CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

Les capitaux propres du Groupe s'élèvent à 378 K€ au 31 décembre 2023, à comparer à des capitaux propres négatifs de 1 904 K€ au 31 décembre 2022.

La variation des capitaux propres consolidés sur l'exercice 2023 intègre notamment le résultat net de la période à hauteur de 73 K€.

DETTES

Le total de l'endettement consolidé au 31 décembre 2023 s'établit à 8 074 K€ contre 9 829 K€ au 31 décembre 2022 et se décompose de la façon suivante :

PASSIF - Données en K€	31/12/2023	31/12/2022
Emprunts et dettes financières	3 404	4 454
Fournisseurs et comptes rattachés	2 160	2 121
Produits constatés d'avance	1 395	1 660
Autres dettes et comptes de régularisation	1 115	1 593
Total Dettes	8 074	9 829

L'évolution du poste « *Emprunts et dettes financières* » au cours de l'exercice est principalement liée :

- aux remboursements des échéances d'emprunts et dettes financières pour 1 037 K€ ;
- à la sortie anticipée d'un contrat de crédit-bail portant sur un véhicule de fonction.

Au 31 décembre 2023, le Groupe disposait également d'avances conditionnées pour un montant de 429 K€. L'échéancier de ces dettes et emprunts figure en notes 27 et 29 de l'annexe aux comptes consolidés.

3.3 Liquidités et ressources en capital

Le détail de la variation nette de trésorerie sur l'exercice est présenté dans les informations financières reprises en début de rapport. Sur l'exercice 2022, la marge brute d'autofinancement s'élève à 482 K€.

La variation du besoin en fonds de roulement (BFR) est détaillée ci-dessous :

Données en K€	31/12/2023	31/12/2022
Variation des stocks	271	32
Variation des créances clients	(542)	822
Variation des dettes fournisseurs	241	128
Variation des autres actifs et passifs opérationnels	(414)	(324)
Variation du besoin en fonds de roulement	(444)	657

La variation du BFR a eu un impact négatif sur les besoins de trésorerie liés à l'exploitation. La réduction des stocks et l'augmentation de dettes fournisseurs ont un impact positif sur le besoin de trésorerie, tandis que l'augmentation significative des créances clients et la variation des autres actifs et passifs opérationnels a eu un impact négatif sur le besoin de trésorerie de l'exercice.

3.4 Activité en matière de recherche et développement

L'innovation est un des axes majeurs de développement et de différenciation du Groupe.

Les équipes en charge du développement des produits, basées sur le site de Barentin, ont orienté leurs travaux autour des trois axes majeurs suivants :

- l'innovation technique : Lucibel assure une veille permanente sur l'arrivée de nouveaux matériaux, composants, puces LED et sous-ensembles proposés par les fabricants, avec l'objectif d'améliorer sans cesse les performances de ses produits en intégrant ou développant des technologies pertinentes pour faire face aux enjeux critiques de l'éclairage (efficacité énergétique, réflexion et diffraction optique, dissipation thermique, stabilité de l'alimentation et de l'électronique embarquée...);
- l'innovation produit : l'électronique offre de multiples possibilités et permet d'élargir les fonctionnalités de nombreux produits. Ainsi le Groupe cherche en permanence à développer de nouveaux produits permettant de nouveaux usages et bénéfiques pour les clients aussi bien dans le domaine de l'éclairage qu'au-delà de l'éclairage ;
- la protection de la propriété intellectuelle de Lucibel et son extension.

En 2023, les équipes de recherche et développement de la Société ont poursuivi les développements dans les domaines :

- de la cosmétique et du bien-être avec la mise au point de produits destinés à ce segment de marché ;
- de l'éclairage avec la mise au point de produits d'éclairage circadien.

Au 31 décembre 2023, le portefeuille de propriété intellectuelle du Groupe comprend 49 familles de brevet assurant la protection de plusieurs technologies développées par LUCIBEL relatives au LiFi, à la photobiomodulation ainsi qu'à des configurations techniques de luminaires.

Parmi ces 49 familles, au moins 10 familles de brevets comprennent des membres à l'international, notamment à travers des extensions aux USA et en Europe qui sont actuellement en cours de procédure devant les offices nationaux compétents. Par ailleurs, plus de la moitié de ces 49 familles comprennent au moins un titre délivré, c'est-à-dire dont la délivrance a été accordée par au moins un office national.

4. ANALYSE DES RESULTATS ET DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE

Les données et commentaires présentés ci-après sont issus des comptes annuels de la Société.

4.1 Chiffres clés sociaux

Données du compte de résultat et du bilan (en K€)	2023	2022
Chiffre d'affaires	5 408	5 644
Résultat exploitation	(743)	(3 021)
Résultats financier et exceptionnel	(182)	2 595
Impôts sur les bénéfices	262	264
Résultat net	(663)	(162)
Endettement financier net (*)	(2 262)	(3 289)
Trésorerie	450	196
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (*)	(2 712)	(3 485)
Capitaux propres	3 954	2 402
dont Capital social	3 766	3 178

(*) hors Avance de la Région Normandie comptabilisée au poste « Autres fonds propres » du bilan, et hors comptes courants intragroupe

4.2 Analyse des résultats de la Société

En 2023, la Société a enregistré un chiffre d'affaires de 5 408 K€, en recul de 4% par rapport à l'exercice précédent. Le chiffre d'affaires est essentiellement composé des revenus résultant de la vente de luminaires et divers accessoires et également de la vente de produits cosmétiques utilisant la technologie LED à sa filiale Lucibel.le Paris. La Société reconnaît le chiffre d'affaires à la livraison des produits.

Malgré la baisse de chiffre d'affaires, la marge brute progresse de manière significative entre les deux exercices, passant de 2 477 K€ en 2022 à 3 020 K€ en 2023. Cette évolution s'explique par le recentrage des activités de la Société vers des activités à plus forte valeur ajoutée. En tant que fournisseur de sa filiale Lucibel.le Paris pour les produits cosmétiques innovants intégrant la technologie LED, la Société a notamment profité de la remarquable progression de l'activité de cette filiale sur l'exercice (+149%) ce qui a contribué à accroître son taux de marge brute qui est passé de 43,9% en 2022 à 55,8% en 2023.

Les charges d'exploitation ont enregistré une baisse significative de 30% entre les deux exercices. La baisse des frais de personnel de 30% s'explique par le plein effet du plan de restructuration mis en place fin 2022. La baisse des charges externes s'explique à la fois par des éléments structurels, la baisse des effectifs ayant par exemple un impact direct sur le montant de certaines charges (voyages et déplacements, locations de véhicule, ...) et par des éléments conjoncturels : ainsi, les frais de transport ont diminué de 56% (soit une économie de 245 K€) à la faveur d'un retour à la normale des conditions de marché. La Société a également entrepris une revue systématique des différents contrats engagés afin d'en réduire le coût.

La hausse des autres charges d'exploitation s'explique par la reconnaissance en pertes irrécouvrables des créances liées à la filiale Lucibel Suisse liquidée au cours de l'exercice. Cette perte de 184 K€ est entièrement compensée par la reprise de provisions qui avaient été constituées.

Les autres produits d'exploitation ont augmenté de façon significative entre les deux exercices (+76%) en particulier parce que la Société a stocké des produits finis en fin d'exercice pour honorer la 1^{ère} commande Dior, livrée début 2023 par sa filiale Lucibel.le Paris.

Le résultat financier s'établit en perte à 120 K€. Pour rappel le résultat financier de 2022 intégrait une remontée de dividendes de 2 290 K€ de Procédés Hallier.

Après prise en compte du résultat financier et de la perte exceptionnelle de 62 K€, la perte nette de l'exercice s'élève à 663 K€ contre une perte de 162 K€ en 2022.

4.3 Situation financière de la Société

Le bilan de la Société comporte, à l'actif, des actifs immobilisés à hauteur de 8 189 K€ contre 8 071 K€ au 31 décembre 2022 et des actifs circulants dont la valeur nette s'établit à 6 627 K€ au 31 décembre 2023 contre 6 492 K€ au 31 décembre 2022.

Les actifs immobilisés sont principalement constitués :

- **d'immobilisations incorporelles** dont la valeur nette au 31 décembre 2023 est de 1 339 K€ contre 1 089 K€ au 31 décembre 2022 ;
- **d'immobilisations financières** correspondant essentiellement à la valeur des titres de participation et des créances rattachées aux participations de la Société. La valeur nette du poste « Immobilisations financières » au 31 décembre 2023 s'élève à 6 689 K€ contre 6 782 K€ au 31 décembre 2022.

Les actifs circulants sont composés essentiellement :

- **des stocks** pour une valeur nette de 2 022 K€ au 31 décembre 2023 contre 2 433 K€ au 31 décembre 2022 ;
- **du poste « Clients et comptes rattachés »** qui s'élève à 154 K€ au 31 décembre 2023 contre 542 K€ au 31 décembre 2022 ;
- **du poste « Autres créances »** qui s'établit à 3 822 K€ au 31 décembre 2023 contre 3 143 K€ au 31 décembre 2022 et qui intègre la valeur des divers crédits d'impôts déclarés par la Société au titre des exercices précédents ainsi que des retenues de garantie constituées dans le cadre du contrat d'affacturage de la Société ;
- **et enfin, du poste « Valeurs mobilières de placement et disponibilités »** pour 450 K€ contre 196 K€ au 31 décembre 2022.

Au passif, les capitaux propres de la Société au 31 décembre 2023 s'élèvent à 3 954 K€ contre des capitaux propres de 2 402 K€ au 31 décembre 2022. Ils comprennent un capital social de 3 766 K€. La variation du poste « *Capitaux propres* » sur l'exercice écoulé intègre l'incidence de la perte nette enregistrée sur 2023 à hauteur de 663 K€.

Les autres postes de passif s'élèvent à 10 862 K€ au 31 décembre 2023 contre 12 161 K€ au 31 décembre 2022. Les principales variations constatées sur l'exercice écoulé portent sur les postes suivants :

- **Autres fonds propres** présentant un solde de 429 K€ au 31 décembre 2023 contre 821 K€ au 31 décembre 2022. Ce poste correspond au solde de l'avance consentie par la région Normandie pour l'implantation de la Société sur le site de Barentin ;
- **Provisions pour risques et charges** présentant un solde de 493 K€ au 31 décembre 2023 contre 560 K€ au 31 décembre 2022 ;
- **Emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédit** dont l'encours restant dû au 31 décembre 2023 s'établit à 2 712 K€ contre 3 485 K€ au 31 décembre 2022 ;
- **Emprunts et dettes financières diverses auprès du Groupe** pour un montant de 3 368 K€ au 31 décembre 2023 contre 2 610 K€ au 31 décembre 2022 ;
- **Dettes fournisseurs** qui s'élèvent à 1 874 K€ au 31 décembre 2023 contre 2 019 K€ au 31 décembre 2022 ;
- **Dettes fiscales et sociales** qui diminuent entre les deux exercices passant de 699 K€ au 31 décembre 2022 à 534 K€ à fin décembre 2023 ;
- **Enfin, le montant des autres dettes** s'établit au 31 décembre 2023 à 1 453 K€ contre 1 967 K€ au 31 décembre 2022. Ce poste comprend essentiellement la valeur résiduelle de la plus-value réalisée sur la cession d'une partie du site de Barentin et va diminuer pendant toute la durée de l'engagement ferme de location pris par la Société (10 ans soit jusqu'en avril 2029).

4.4 Autres informations sur la Société

CONSÉQUENCES SOCIALES DE L'ACTIVITÉ

Au 31 décembre 2023, l'effectif total de la Société s'élève à 32 contre 36 au 31 décembre 2022.

L'horaire hebdomadaire de travail est fixé à 39 heures, la différence entre cet horaire et les 35 heures étant constatée sous la forme d'heures supplémentaires.

Au cours de l'exercice 2023, la Société a veillé à contenir dans des limites raisonnables les niveaux et l'évolution des rémunérations de ses salariés. Elle a consenti parfois à des augmentations de salaires individuelles pour retenir ou récompenser certains de ses collaborateurs. Ces augmentations sont intervenues dans le cadre de discussions individuelles, au cas par cas, et non dans le cadre de négociations collectives.

Les plages horaires de travail ont été aménagées et redéfinies temporairement afin de lutter contre la hausse des coûts de l'énergie et ainsi permettre à la Société d'en maîtriser les répercussions ; la Société a su réagir efficacement et rapidement en prenant toutes mesures utiles de réorganisation afin de limiter les conséquences de cette hausse, tout en prenant à cœur son implication et sa contribution à lutter contre le réchauffement climatique et respecter les directives gouvernementales.

La Société a également veillé à ce que son organisation respecte les règles en matière de conditions d'hygiène et de sécurité et celles-ci ont été renforcées dans le cadre de la crise sanitaire de 2020 avec la mise en place de protocoles sanitaires adaptés.

En matière de politique salariale, la Société entend mettre en œuvre un juste milieu entre les rémunérations fixes et les parts variables. Cette politique tient compte des contraintes imposées par l'application de la convention collective applicable et des acquis des salariés concernés.

Enfin, et afin d'inciter ses collaborateurs à donner en permanence le meilleur de leurs possibilités et d'attirer de nouvelles compétences, les actionnaires de la Société ont approuvé la mise en place de programmes d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et d'actions gratuites.

Au 31 décembre 2023, la Société n'a pas mis en place d'accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Nous vous précisons que la participation des salariés au capital de la Société, au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce est égale à 0 au 31 décembre 2023.

RACHAT D' ACTIONS PAR LA SOCIÉTÉ

En application de l'article L.225-211 du code de commerce, nous vous informons que la Société ne détient plus aucune action propre.

DÉPENSES NON DÉDUCTIBLES FISCALEMENT

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, la Société a engagé des charges non déductibles fiscalement telles que visées aux articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts à hauteur de 25 K€. L'impôt sur les sociétés correspondant s'élève à 6 K€.

5. EVOLUTION RÉCENTE ET PERSPECTIVES

ACTIVITÉ

Au cours de l'exercice 2023, le groupe Lucibel a exécuté son plan stratégique qui consistait à restructurer ses activités autour de ses deux verticales d'excellence : lumière scénographique et lumière cosmétique. La mise en œuvre de ce plan a permis une amélioration très significative du taux de marge brute, qui est passé de 51,5% à 64,4%, tout en générant des économies substantielles, permettant au Groupe de dégager une rentabilité sur l'exercice 2023.

Lucibel anticipe la poursuite du développement de son activité Lumière scénographique, à travers notamment sa filiale Procédés Hallier, spécialisée en éclairages muséographiques dont la dynamique de croissance enregistrée en 2022 s'est poursuivie en 2023 avec une progression de son activité de 16%.

L'activité de la nouvelle *Business Unit* « Projets spéciaux », qui s'appuie sur son expertise technologique forte en matière de conception de solutions lumineuses sur mesure à destination de clients finaux devrait également se développer à la faveur de nouveaux projets.

Concernant l'activité Lumière cosmétique, Lucibel cible une croissance durable en 2024 en misant sur deux axes stratégiques : l'innovation et le déploiement d'une stratégie commerciale plus agressive.

Plusieurs nouveaux produits cosmétiques de la gamme OVE - Hair OVE, OVE Body Light, et OVE Pro Cell Regen – ont été présentés à l'occasion de l'Innovation Day annuel de Lucibel, le 21 mars 2024. Cette extension substantielle de l'offre du Groupe doit lui permettre de densifier son activité commerciale et de favoriser les opportunités de partenariats stratégiques.

Parallèlement au lancement de ses derniers produits, le Groupe s'est doté de capacités de vente accrues, à la fois plus nombreuses et mieux à même de servir la dimension expérientielle des solutions Lucibel, mais aussi étendues à de nouvelles géographies dans l'optique de déployer sa gamme cosmétique au sein de marchés prometteurs.

Cette dynamique est tout d'abord alimentée par le développement de l'offre *on-the-go* de Lucibel.le Paris qui recueille un succès manifeste au sein de la Wellness Galerie des Galeries Lafayette Paris Haussmann. Fort de cette réussite, le Groupe s'est engagé dans le déploiement de ses soins et produits au sein de *Beauty Light Bars* ouverts dans plusieurs grands magasins parisiens tels que la Samaritaine.

La multiplication des points de vente vient s'articuler à l'expansion internationale de la verticale cosmétique du Groupe, qui devrait connaître d'ici fin 2024 une progression conséquente. Ainsi, dès le mois de mai, Lucibel.le Paris déploiera, de façon expérimentale, ses masques OVE au Moyen-Orient au sein d'un large réseau de distribution de produits de luxe. Des premières livraisons de masques OVE aux États-Unis sont également prévues à compter du 3^{ème} trimestre 2024.

Du fait de l'extension de la gamme OVE et de la hausse des volumes commercialisés, le Groupe a décidé de baisser le prix du masque de beauté OVE. Cette politique tarifaire plus attractive, couplée à l'élargissement de la gamme OVE, doit permettre l'accroissement de la part de marché du Groupe, dans un secteur de la beauté par la lumière en forte croissance à l'échelle mondiale.

La stratégie globale mise en œuvre par le Groupe vise à renforcer sa position dans les marchés du luxe, de l'art et du beau. Ainsi, il anticipe une hausse importante de son chiffre d'affaires pour le 2nd semestre 2024.

FINANCEMENTS

Au cours de l'exercice 2023, les besoins de financement de la Société et de ses filiales ont été couverts par l'augmentation de capital initiée en mars 2023 et qui a permis de lever 2,2 M€.

En février 2024, la Banque Populaire d'Alsace Lorraine Champagne a mis en place un financement bancaire de 700 K€ à taux variable, sur 5 ans, au profit de sa filiale Procédés Hallier. Une contre-garantie à hauteur de 350 K€ délivrée par la BPI a été obtenue dans le cadre de la mise en place de cet emprunt.

Le 24 avril 2024, la Société a annoncé la mise en œuvre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (DPS). Chaque action détenue donne droit à un DPS, 4 DPS permettant de souscrire une action nouvelle au prix de 0,43 €. Si la totalité des droits de souscriptions sont exercés, cela conduirait la Société à créer 5 001 843 actions nouvelles et permettrait d'encaisser un produit brut de 2,15 M€. Cette opération vise à renforcer les fonds propres de la Société et à faire face à ses besoins de trésorerie sur l'exercice 2024. La Société va en particulier pouvoir assurer le remboursement de ses dettes bancaires et de l'avance consentie par la région Normandie, qui vont représenter plus de 1,6 M€ sur l'exercice 2024.

La Société bénéficie du soutien de ses actionnaires de référence et cherche à mettre en place de nouveaux financements. Elle demeure donc en contact avec de nombreux investisseurs et étudie de façon régulière diverses solutions de financement qui peuvent consister en de nouveaux emprunts bancaires, en des levées de nouveaux fonds propres ou prendre la forme d'émissions d'obligations.

Ces éléments ont été pris en considération pour apprécier le caractère approprié de la convention de continuité d'exploitation retenue pour l'établissement des comptes annuels.

6. FILIALES ET PARTICIPATIONS

6.1 Mouvements de participation et sociétés contrôlées

Au 31 décembre 2023, le périmètre de consolidation de la Société comprend 5 filiales contrôlées majoritairement par la Société et 2 entités (SLMS et Lucibel Middle East) mises en équivalence (cf. note 2 de l'annexe aux comptes consolidés).

6.2 Analyse des résultats des filiales

PROCEDES HALLIER

Cette filiale, détenue à 100% par la Société depuis le 30 décembre 2013 commercialise des solutions d'éclairage à destination des musées et enseignes de luxe. En 2023, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 2 891 K€, en hausse de 16% par rapport à 2022 et généré un bénéfice net de 744 K€ contre 680 K€ en 2022.

LUCIBEL.LE PARIS (EX LINE 5)

Créée en novembre 2014, cette filiale, détenue à 100% par la Société, est spécialisée dans la vente de produits cosmétiques utilisant la technologie LED, à destination des particuliers et des professionnels. Cette filiale a enregistré un chiffre d'affaires de 2 232 K€ en hausse remarquable de 149% par rapport à l'exercice 2022. Malgré la hausse du chiffre d'affaires, cette filiale enregistre une perte d'exploitation de 94 K€ notamment en raison des dépenses de marketing et communication engagées et du coût engendré par le renforcement de l'équipe commerciale et à l'augmentation de certaines dépenses proportionnelles au chiffre d'affaires (commissions, redevances sur les ventes du masque de beauté OVE, ...). Après prise en compte du résultat financier et du résultat exceptionnel, la perte nette de l'exercice ressort à 125 K€ contre une perte de 512 K€ en 2022.

LUCIBEL AFRICA

À la fin du 1^{er} semestre 2021, la Société a décidé d'entamer la procédure de liquidation de cette filiale détenue à 80% mais les démarches n'ont pas encore abouti. Aucune activité n'a été enregistré sur l'exercice 2023.

LUCIBEL MIDDLE EAST

Lucibel Middle East (Emirats Arabes Unis) est une filiale détenue par la Société à hauteur de 40%, depuis juillet 2016. Les

éléments financiers des derniers exercices ne sont pas connus à la date d'émission du présent rapport.

SLMS (SCHNEIDER LUCIBEL MANAGED SERVICE)

Au cours de l'exercice 2022, la Société a cédé 0,2% des titres de sa filiale SLMS, faisant passer son pourcentage de détention de 50% à 49,8%. Cette filiale n'a plus aucune activité depuis le transfert de l'ensemble des salariés au sein de Lucibel SA. Le processus de liquidation devrait être initié au cours de l'exercice 2024 en accord avec Schneider Electric, qui détient 50% du capital. Le résultat de cette filiale est une perte de 18 K€.

LUCIBEL SUISSE

Lucibel Suisse a été liquidée au cours de l'exercice 2023 et les opérations correspondantes retraduites dans les comptes sociaux.

LUCIBEL ASIA

Lucibel Asia, détenue à 100% par la Société, est une société mise en sommeil depuis 2017.

DILIGENT FACTORY (CHINE)

En 2018, le Groupe a mis fin à l'activité de cette filiale (constituée en 2010 et détenue à 100% par Lucibel), qui consistait en une activité de support au sourcing de composants et de produits en Asie ainsi que de contrôle qualité.

6.3 Tableau des filiales et des participations

Nous vous prions de vous reporter à la note 34 de l'annexe aux comptes annuels 2023 de la Société.

7. PROPOSITION D'AFFECTATION DU RÉSULTAT

Nous proposons à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, de constater que la perte nette de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à la somme de 663 363,45 € et d'affecter ladite perte au compte report à nouveau, qui présentera, après l'affectation du résultat proposée, un solde débiteur de 3 656 271,68 €.

Il est rappelé que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

8. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Nous sollicitons votre approbation concernant les conventions réglementées détaillées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes. Ces conventions sont soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Nous vous rappelons que, suite aux récentes modifications législatives, ce rapport exclut désormais les conventions réalisées entre la Société et ses filiales détenues intégralement à 100%.%

9. ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ

9.1 Montant et structure du capital social

Au 31 décembre 2023, le capital social de Lucibel s'élève à 3 766 289,85 €, divisé en 20 007 374 actions entièrement souscrites et libérées et de même catégorie, d'une valeur nominale d'environ 0,1882 € par action.

A cette date, le capital de la Société en base non diluée se répartit de la façon suivante :

Base non diluée

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital et de droits de vote théoriques	Nb. de droits de vote exerçable en AG	% de droits de vote réels
F.Granotier et Etoile Finance (société holding)	1 209 101	6,0%	1 209 101	6,0%
Flottant	18 798 273	94,0%	18 798 273	94,0%
Action auto-détenues	0	0,0%	0	0,0%
TOTAL	20 007 374	100,0%	20 007 374	100,0%

La Société n'a pas connaissance de l'existence d'autres porteurs détenant plus de 5% du capital. Aucune action ne dispose à la clôture de l'exercice d'un droit de vote double.

9.2 Titres non représentatifs de capital

Au 31 décembre 2023, la Société n'a émis aucun titre non représentatif de capital.

9.3 Capital autorisé mais non émis, engagement d'augmentation de capital

Le tableau ci-après récapitule la situation des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières en vigueur à ce jour, telles qu'elles résultent des assemblées générales réunies le 15 juin 2022 et le 30 juin 2023:

Numéro de la résolution et date de l'AGM	Délégation au conseil d'administration pour augmenter le capital social par :	Date de l'autorisation/ date d'échéance	Montant autorisé (nominal ou % du capital)	Prix d'émission	Utilisation à ce jour		Autorisation résiduelle à ce jour
					Date de l'utilisation par le conseil d'administration	Nombre	
7 (AGM 15/06/2022)	Augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou primes, ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce	15/06/2022 15/08/2024 (26 mois)	3.000.000 € (1)				3.000.000 €
9 (AGM 15/06/2022)	Augmentation de capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée	15/06/2022 15/08/2024 (26 mois)	3.000.000 € (1) 6.000.000 € (2)	0,90 €	13/03/2023	2.712.556	2.489.496,96 € 6.000.000 €
10 (AGM 15/06/2022)	Augmentation de capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public	15/06/2022 15/08/2024 (26 mois)	3.000.000 € (1) 6.000.000 € (2)				3.000.000 € 6.000.000 €

(1) Ces plafonds individuels s'imputent sur la limitation globale des autorisations d'émission en numéraire d'un montant de 15.000.000 € (en vertu de la 15^{ème} résolution de l'AGM du 15/06/2022)

(2) Ces plafonds individuels s'imputent sur la limitation globale des autorisations d'émission en numéraire d'un montant de 20.000.000 € (en vertu de la 15^{ème} résolution de l'AGM du 15/06/2022)

Numéro de la résolution et date de l'AGM	Délégation au conseil d'administration pour augmenter le capital social par :	Date de l'autorisation/ date d'échéance	Montant autorisé (nominal ou % du capital)	Prix d'émission	Utilisation à ce jour		Autorisation résiduelle à ce jour
					Date de l'utilisation par le conseil d'administration	Nombre	
11 (AGM 15/06/2022)	Augmentation de capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, par voie d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	15/06/2022 15/08/2024 (26 mois)	15.000.000 € (1) dans la limite de 20% du capital social à la date de l'opération 20.000.000 € (2)				
13 (AGM 15/06/2022)	Autorisation d'augmenter, conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des 9 ^{ème} à 11 ^{ème} résolutions de l'assemblée du 15/06/2022	15/06/2022 Même échéance que la résolution concernée	Même plafond que l'émission initial				
15 (AGM 15/06/2022)	Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire	-	15.000.000 € (1) 20.000.000 € (2)				
17 (AGM 15/06/2022)	Autorisation à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées conformément à l'article L.225-197-1 du code de Commerce	15/06/2022 15/08/2025 (38 mois)	3 % du nombre total d'actions composant le capital social existant à la date de la décision du Conseil d'administration		01/07/2022 15/12/2022 10/07/2023	184.400 312.000 84.000	19 821 actions gratuites restantes à attribuer sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31/12/2023
9 (AGM 30/06/2023)	Autorisation à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions	30/06/2023 30/12/2024 (18 mois)					
10 (AGM 30/06/2023)	Augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires,	30/06/2023 30/12/2024 (18 mois)	2.000.000 € 2.000.000 €				2.000.000 € 2.000.000 €
12 (AGM 30/06/2023)	Emission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) au profit des salariés et dirigeants éligibles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce	30/06/2023 30/08/2025 (26 mois)	180.000 € de valeur nominale	0,74 €	10/07/2023	955.000	La Société ayant plus de 15 ans plus aucun BSPCE ne peut être distribué

(1) Ces plafonds individuels s'imputent sur la limitation globale des autorisations d'émission en numéraire d'un montant de 15.000.000 € (en vertu de la 15^{ème} résolution de l'AGM du 15/06/2022)

(2) Ces plafonds individuels s'imputent sur la limitation globale des autorisations d'émission en numéraire d'un montant de 20.000.000 € (en vertu de la 15^{ème} résolution de l'AGM du 15/06/2022)

9.4 Autres titres donnant accès au capital

BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEURS D'ENTREPRISE (« BSPCE »)

Au 31 décembre 2023, le nombre de BSPCE attribués par le conseil d'administration dans le cadre des programmes autorisés par les actionnaires depuis la constitution de la Société et non annulés s'établit à 3 649 000, donnant le droit de souscrire à 3 649 000 actions nouvelles de la Société au prix moyen de 0,79 € par action. A cette date, 1 639 000 actions peuvent être souscrites suite à l'exercice de bons attribués au cours des derniers exercices à un prix moyen de 0,81 € par action.

OPTIONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Au 31 décembre 2023, les options de souscriptions d'actions distribuées par la Société sont toutes devenues caduques et la Société n'en a pas attribué de nouvelles au cours de l'exercice.

ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS (« AGA »)

Au 31 décembre 2023, le nombre d'AGA attribuées par le Conseil d'administration dans le cadre des programmes autorisés par les actionnaires en cours d'acquisition et non annulées s'établit à 376 000, donnant le droit de souscrire à 376 000 actions nouvelles de la Société. La période d'acquisition de ces actions a été fixée à 18 mois, la date d'acquisition variant du 15 juin 2024 au 10 janvier 2025 suivant les attributions. Lesdites actions seront définitivement acquises à l'issue d'une période de conservation d'une année supplémentaire, soit entre le 21 mars 2024 et le 15 juin 2025.

10. RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

10.1 Composition et fonctionnement du conseil d'administration

La Société est constituée sous forme de société anonyme à conseil d'administration. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par ses statuts.

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée des fonctions d'administrateur est de trois ou six ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Ils sont toujours rééligibles. Depuis l'assemblée générale du 28 juin 2018, toutes les nouvelles nominations ou les renouvellements se font pour 3 ans

Depuis la constitution de la Société et jusqu'en juillet 2020, le conseil d'administration avait opté pour la non-dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général. A compter de sa réunion du 9 juillet 2020, puis de sa réunion du 11 octobre 2021, le conseil avait décidé de nommer un Directeur Général de la Société, séparant ainsi les fonctions de représentation de la Société ; Monsieur Frédéric Granotier conservant les fonctions de Président, reconduit dans ses fonctions lors du conseil d'administration du 2 juillet 2021.

Lors de sa réunion du 15 décembre 2022, et à la suite de la démission de Monsieur Stéphane VANEL le 14 décembre 2022, le Conseil a décidé de réunir à nouveau entre les mains de Monsieur Frédéric Granotier les fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur Général.

A la date d'approbation par le conseil d'administration du présent rapport, le conseil d'administration est composé de cinq membres tous administrateurs personnes physiques

Prénom, nom et adresse professionnelle	Fonction au sein du conseil d'administration	Date de première nomination	Date d'échéance du mandat : assemblée statuant sur les comptes de l'année	Principale fonction exercée dans la Société	Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années
Frédéric Granotier Lucibel SA 101, allée des vergers 76 360 Barentin	Président	22 octobre 2009 Président depuis le 24 novembre 2009	31 décembre 2023	Président	En dehors du Groupe : <ul style="list-style-type: none"> Gérant d'Etoile Finance SARL Vice-président du Conseil de surveillance de la société Younited Credit Président de Lili Light for Life Au sein du Groupe : <ul style="list-style-type: none"> Administrateur de SLMS Représentant de Lucibel SA, Procédés Hallier SAS et de Lucibel.le Paris
Florence Richardson 29 boulevard Malesherbes 75008 Paris	Administrateur indépendant	2 juillet 2021 (Cooptation)	31 décembre 2025	Néant	En dehors du Groupe : <ul style="list-style-type: none"> AGIPI. Association loi 1904 (Code civil local Alsace Moselle) : Administratrice indépendante AGIPI Retraite - GERP (Groupement épargne retraite populaire) : Administratrice indépendante Société locale d'Epargne, Caisse d'Epargne Paris Est : Administratrice Acteos. SA. Administratrice indépendante WinEquity. SAS. Présidente Femmes Business Angels - Association Loi 1901 : Présidente
Catherine Coulomb 36-38 avenue Kleber 75 016 Paris	Administrateur indépendant	20 février 2014 (Cooptation)	31 décembre 2023	Néant	En dehors du Groupe : Présidente d'Elemic2 Conseil SAS
Alexandre Telingue 7 cité Martignac 75007 Paris	Administrateur indépendant	30 juin 2021	31 décembre 2023	Néant	En dehors du Groupe : Président d'Optatis, SAS,
Grégoire Cabri-Wiltzer	Administrateur indépendant	15 décembre 2022 (Cooptation)	31 décembre 2023	Néant	En dehors du Groupe : Président de CAPSIX CONSEIL SAS

10.2 Direction générale

A la date du présent rapport, la direction générale de la Société est composée comme suit :

Prénom, nom et adresse professionnelle	Mandat	Date de première nomination	Echéance du mandat	Principales fonctions hors de la Société
Frédéric GRANOTIER Lucibel SA 101, allée des vergers 76 360 BARENTIN	Président Directeur Général (*)	24 novembre 2009	Echéance de son mandat d'administrateur (à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2023)	Gérant de la société Etoile Finance SARL Directeur Général de Lucibel.le Paris

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

10.3 Rémunérations et avantages de chaque dirigeant mandataire social

Le versement total ou partiel des rémunérations variables cibles des dirigeants mandataires sociaux est soumis à l'appréciation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration, apprécie l'atteinte ou non par chaque dirigeant des objectifs fixés, qui sont liés à la performance individuelle du dirigeant et à celle du Groupe, au regard des critères qui lui ont été préalablement fixés tels que : le respect des résultats par rapport au budget, la capacité à faire évoluer l'organisation du Groupe, à nouer de nouveaux partenariats structurants pour le Groupe ou encore l'obtention de nouveaux financements et enfin le développement de la notoriété générale du Groupe.

RÉMUNÉRATIONS DU PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL

Tableau récapitulatif des rémunérations (en euros)				
Frédéric GRANOTIER	Exercice 2022		Exercice 2023	
	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés
Président				
Rémunération fixe	110 000	110 000	110 000	110 000
Rémunération variable				
Rémunération indirecte (1)			120 000	120 000
Rémunération exceptionnelle				
Jetons de présence				
Avantages en nature	3 050	3 050	5 266	5 266
TOTAL	113 050	113 050	235 266	235 266

(1) Correspond aux honoraires versés par la Société à la société Etoile Finance, société holding familiale contrôlée par Monsieur Frédéric Granotier, dans le cadre de la convention de prestations de services conclue avec la Société.

En complément à ces rémunérations, Monsieur Frédéric GRANOTIER a bénéficié d'attributions de BSPCE et d'Actions Gratuites de la Société détaillées ci-dessous :

Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) attribués à M. Frédéric GRANOTIER par la Société et par toute société du Groupe depuis le début de son mandat						
N° du plan	Date du plan	Date de l'attribution	Valorisation des BSPCE (en €)	Nombre de BSPCE attribués	Prix d'exercice (en €)	Période d'exercice
Plan n°2	27/05/2011	07/12/2011	31.728	30.000	5,00	(1)
Plan n°2	27/05/2011	09/02/2012	44.216	20.000	6,50	(1)
Plan n°4	27/06/2013	04/07/2013	56.060	20.000	7,50	(1)
Plan n°5	07/03/2014	07/03/2014	59.800	20.000	9,50	(1)
Plan n°7	20/06/2016	07/07/2016	31.075	50.000	2,02	(1)
Plan n°7	20/06/2016	15/03/2017	136 500	30.000	4,55	(2)
Plan n°8	15/05/2017	03/04/2018	78 000	30.000	2,60	(2)
Plan n°11	30/06/2021	27/07/2021	253 500	325 000	0,78	(3)
Plan n°11	30/06/2021	27/07/2021	78 000	100 000	0,78	(4)
Plan n°12	15/06/2022	15/12/2022	19 750	25 000	0,79	(3)
Plan n°12	15/06/2022	15/12/2022	19 750	25 000	0,79	(5)
Plan n°12	15/06/2022	15/12/2022	395 000	500 000	0,79	(6)
Plan n°12	15/06/2022	15/12/2022	39 500	50 000	0,79	(3)
Plan n°12	15/06/2022	15/12/2022	62 410	79 000	0,79	(3)
Plan n°13	30/06/2023	10/07/2023	46 250	62 500	0,74	(7)
Plan n°13	30/06/2023	10/07/2023	46 250	62 500	0,74	(8)
Plan n°13	30/06/2023	10/07/2023	37 000	50 000	0,74	(3)
Plan n°13	30/06/2023	10/07/2023	111 000	150 000	0,74	(9)
TOTAL				1.629.000		

- (1) Les BSPCE n'ayant pas été exercés avant le terme du délai de 5 années d'exercéabilité, ont été annulés soit un total de 90 000 BSPCE
- (2) Les BSPCE ont été annulés, les critères d'attribution n'ayant pas été atteints.
- (3) Les BSPCE sont immédiatement exerçables
- (4) 50 000 BSPCE ont été annulés, les critères d'attribution n'ayant pas été atteints et 50 000 BSPCE sont immédiatement exerçables le critère associé à cette attribution ayant été atteint
- (5) Les BSPCE deviennent exerçables à compter du 15 décembre 2024
- (6) Les BSPCE deviennent exerçables selon l'évolution du cours de Bourse de l'action Lucibel.
- (7) Les BSPCE deviennent exerçables à compter du 10 juillet 2024
- (8) Les BSPCE deviennent exerçables à compter du 10 juillet 2025
- (9) 100 000 BSPCE sont d'ores et déjà exerçables puisque l'excédent brut d'exploitation (EBE) des comptes consolidés a dépassé 500 K€ en 2023. Une dernière tranche sera exerçable dès que l'EBE au titre d'un exercice comptable dépassera 1 M€.

Attribution d'Actions Gratuites (AGA) à M. Frédéric GRANOTIER par la Société et par toute société du Groupe depuis le début de son mandat				
N° du plan	Date du plan	Date de l'attribution	Valorisation des AGA (en €)	Nombre de AGA attribuées
Plan n°2	25/06/2019	27/07/2021	41 000	54 377
TOTAL				54 377

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le tableau ci-dessous présente les éléments de rémunération de Monsieur Stéphane VANEL (dont le mandat de Directeur Général a pris fin le 14 décembre 2022 suite à sa démission).

Tableau récapitulatif des rémunérations (en euros)				
Stéphane VANEL	Exercice 2022		Exercice 2023	
	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés
Directeur Général				
Rémunération fixe	128 066	128 066		
Rémunération variable				
Rémunération indirecte				
Rémunération exceptionnelle	10 000	10 000 (1)		
Jetons de présence				
Avantages en nature	6 926	6 926		
TOTAL	144 992	144 992	-	-

(1) Au titre de 2021

La Société n'a pas mis en place de mécanisme de prime de départ ou d'arrivée pour les mandataires sociaux. Il n'existe pas non plus de régime complémentaire de retraite spécifique pour les mandataires sociaux.

10.4 Opérations sur titres réalisées par les administrateurs ou les directeurs généraux

ACQUISITIONS / EXERCICES

Aucune acquisition ni aucun exercice n'ont été déclarés par un mandataire social au cours de l'exercice.

CESSIONS

DECLARANT	INSTRUMENT FINANCIER	VOLUME	PRIX UNITAIRE	MONTANT DE L'OPERATION
F. Granotier et Etoile Finance	Droits préférentiels de souscription	914 953	0,00023 €	211 €
F. Granotier et Etoile Finance	Actions	40 718	0,48954 €	19 933 €

10.5 Comité d'audit

Le conseil d'administration réuni en date du 23 juin 2015 avait décidé de mettre en place un comité d'audit composé de deux membres. Suite à la crise sanitaire de 2020, l'activité de ce comité a été suspendue et aucune réunion n'a eu lieu depuis l'examen des comptes semestriels 2019.

10.6 Conventions (article L.225-37-4 2° du code de commerce)

Nous vous signalons qu'en application de l'article L.225-37-4 2° du code de commerce nous avons eu connaissance d'une convention intervenue entre la Société et la société Etoile Finance, holding détenue par Monsieur Granotier.

Dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital réalisée en mars 2023, la société Etoile Finance, dont Monsieur Frédéric Granotier est gérant et actionnaire, et qui possède une expertise forte en matière de levée de fonds a été mandatée par le Conseil d'administration de la Société pour identifier des investisseurs susceptibles de participer à l'augmentation de capital. Les honoraires ont été fixés à 5% du montant de la levée de fonds, plafonnés à 120 000 € HT. La levée de fonds ayant dépassé 2,4 M€, les honoraires versés à Etoile Finance dans le cadre de cette convention ont représenté 120 000 € HT et ont été imputés sur la prime d'émission.

11.5 Tableau des résultats des cinq derniers exercices

Nature des indications	Exercice social clos le 31 décembre 2019	Exercice social clos le 31 décembre 2020	Exercice social clos le 31 décembre 2021	Exercice social clos le 31 décembre 2022	Exercice social clos le 31 décembre 2023
1 – Capital en fin d'exercice					
Capital social	14 193 496 €	2 807 269€	2 810 684€	3 178 147€	3 766 290 €
Nombre des actions ordinaires existantes	14 193 496	14 911 622	14 929 768	16 882 280	20 007 374
Nombre des actions à dividende prioritaire existantes					
Nombre maximal d'actions futures à créer :					
- Par conversion d'obligations	-				
- Par exercice de droits de souscription/AGA	737 750	3 584 808	3 222 839	3 722 500	4 025 000
2 – Opérations et résultats de l'exercice				-	-
Chiffre d'affaires hors taxes	8 594 220€	6 307 211€	6 112 678€	5 644 082€	5 408 406€
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(479 642 €)	(41 533 €)	(2 296 671€)	589 921€	(1 540 736 €)
Impôt sur les bénéfices	-	-	-	-	-
Participation des salariés due au titre de l'exercice	-	-	-	-	-
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(5 174 774 €)	(15 452 €)	(2 815 387 €)	(162 069 €)	(663 363 €)
Résultat distribué	-			-	-
3 – Résultat par action					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	0,06€	0,02€	(0.13€)	0,03 €	(0,06 €)
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(0,36 €)	(0,00€)	(0.19€)	(0,10 €)	(0,03 €)
Dividende attribué à chaque action					
4 – Personnel					
Effectif des salariés à la clôture de l'exercice	60	48	51(*)	36	32
Montant de la masse salariale de l'exercice	2 751 727 €	2 101 722 €	2 169 884 €	2 103 733 €	1 470 412 €
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvre sociale...)	1 057 667 €	819 171 €	846 495 €	769 079 €	538 948 €

(*) inclut l'effectif de Lorenz Light Technic

11.6 Commentaires sur les principaux risques et incertitudes

Se reporter au chapitre 4 « *Facteurs de risques* » du Prospectus de la Société visé par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 17 décembre 2015, disponible sur le site internet de Lucibel, espace Investisseurs, rubrique Documents.

11.7 Résultats financiers du Groupe au cours des 5 derniers exercices

NATURE DES INDICATIONS	2018	2019	2020	2021	2023
I. - Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social (i)	14 193	14 193	2 807	2 811	3 766
b) Nombre d'actions émises	14 193 496	14 193 496	14 911 622	14 929 768	20 007 374
II. -Résultat global des opérations effectives					
a) Chiffre d'affaires hors taxe (i)	17 564	13 551	10 198	9 147	9 035
b) Bénéfice avant impôt, amortissements et provisions (i)	(2 645)	(10 389)	(2 141)	(1 928)	(555)
c) Impôts sur les bénéfices (i)	75	(91)	11	16	17
d) Bénéfice après impôts, amortissements et provisions (i)	(5 068)	(12 013)	(2 569)	(2 926)	73
e) Montant des bénéfices distribués (i)	-	-			
III. Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Bénéfice après impôts, mais avant amortissements et provisions (ii)	(0,19)	(0,73)	(0,14)	(0,13)	(0,03)
b) Bénéfice après impôts amortissements et provisions (ii)	(0,36)	(0,84)	(0,18)	(0,20)	0,00
c) Dividende versé à chaque action					
IV. - Personnel					
a) Nombre de salariés à la clôture (iii)	131	112	71	64	52
b) Montant de la masse salariale (i) (iv)	5 439	4 737	2 827	2 865	2 239
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc.) (i) (v)	1 986	1 744	1 059	1 085	814

(i) Montant en K€

(ii) Montant en €

(iii) Jusqu'en 2019 inclus, le nombre de salariés incluait les salariés de Cordel, filiale en cours de liquidation

(iv) De même pour la masse salariale qui comprenait jusqu'en 2019 inclus le montant de la masse salariale de Cordel

(v) De même pour le montant des sommes versées au titre des avantages sociaux qui comprenait jusqu'en 2019 inclus le montant versé pour Cordel

LUCIBEL SA
Société anonyme au capital de 3 766 289,85 euros
Siège social : 101, allée des vergers – 76 360 BARENTIN
507 422 913 RCS Rouen
« La Société »

FORMULE DE DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Articles R 225-81 4° et R.225-83 du Code de commerce)

L'ACTIONNAIRE SOUSSIGNE :

M/Mme ou Raison sociale (*)

demeurant ou domicilié (*) :

propriétaire de (*) action(s) de la Société,

demande l'envoi à l'adresse ci-dessus des documents et renseignements visés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de commerce relatifs à :

L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DE LUCIBEL

Convoquée le 27 juin 2024 au siège social de la Société 101, allée des vergers – 76 360 Barentin.

L'actionnaire soussigné est informé par la présente formule de la possibilité de bénéficier des dispositions de l'article R 225-88 du Code de commerce, aux termes duquel les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Fait à (*)

Le (*)

Signature de l'actionnaire ou de son représentant :

(*) A compléter